

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE

mettant en demeure la société PARQUETS MARTY, représentée par Me Odile STUTZ, en sa qualité de liquidateur judiciaire, de réhabiliter les installations de travail et de séchage du bois précédemment exploitées au lieu-dit « Le Pont Rouge » sur la commune de Bourganeuf

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, son livre V, titre premier et notamment son article L. 171-7;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement sur la mise à l'arrêt définitive et la remise en état d'une installation classée soumise à autorisation;

Vu la circulaire du 8 février 2007 « Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués » ;

Vu la décision de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce d'Agen concernant la société PARQUETS MARTY à Bourganeuf en date du 29 juillet 2011;

Vu le mémoire de cessation d'activité des installations exploitées par la société PARQUETS MARTY du 21 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 3 octobre 2016;

Vu l'article L. 514-1 du Code de l'environnement qui stipule notamment que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 octobre 2016 à la connaissance de Me STUTZ en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société PARQUETS MARTY;

Vu les observations présentées par Me STUTZ en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société PARQUETS MARTY;

Considérant que la société PARQUETS MARTY exploitait une unité de travail et de séchage du bois à Bourganeuf;

Considérant que le jugement du 29 juillet 2011 susvisé prononçant la liquidation judiciaire, entraîne *de facto* une mise à l'arrêt définitif des installations précitées et que cette mise à l'arrêt définitif doit respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant que le liquidateur désigné par le tribunal de commerce se substitue entièrement à l'exploitant, pendant la durée de la procédure de liquidation, en ses droits et obligations découlant du Code de l'environnement et des textes subséquents, ainsi que des décisions administratives notifiées à l'exploitant;

Considérant que des déchets sont toujours présents sur site, notamment un massif d'écorces arséniées, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L. 171-7, de mettre en demeure la société PARQUETS MARTY, représentée par Me Odile STUTZ en sa qualité de liquidateur judiciaire, de procéder à la réhabilitation du site de Bourganeuf;

Considérant que suite à la liquidation judiciaire, la gestion des déchets encore présents doit intervenir dans les plus brefs délais afin de permettre la remise en état du site suivant les prescriptions des articles R. 512-39-1 et suivants;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Cadre réglementaire

La société PARQUETS MARTY, désignée comme « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, dont les installations sont implantées au lieu-dit « Le Pont rouge » sur le territoire de la commune de Bourganeuf et représentée par Maître Odile STUTZ, en sa qualité de liquidateur judiciaire désigné par jugement du Tribunal de Commerce d'Agen, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et à cet effet de réhabiliter le site afin de placer ce dernier « dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ». Dans ce cadre, l'exploitant devra en particulier se conformer aux exigences des articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines

La société PARQUETS MARTY, représentée par Me Odile STUTZ en sa qualité de liquidateur judiciaire, est tenue de faire réaliser un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines pour les installations précitées et ce, dans le cadre de l'application des prescriptions des articles L. 514-20 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement. Ce diagnostic sera remis dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Plan de gestion du massif des déchets d'écorces

La société PARQUETS MARTY, représentée par Me Odile STUTZ en sa qualité de liquidateur judiciaire, est tenue d'établir un plan de gestion des déchets d'écorces qui sera transmis à l'Inspection dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Un échéancier des travaux induits par les conclusions de ce plan de gestion devra également être intégré.

ARTICLE 4 – Évacuation des autres déchets

Hormis pour les déchets d'écorces visés à l'article 3 du présent arrêté, la société PARQUETS MARTY, représentée par Me Odile STUTZ en sa qualité de liquidateur judiciaire, est tenue de procéder à l'évacuation vers des filières agréées des autres différents déchets encore présents sur le site (fûts d'huile, boues, papiers, cartons, plastiques, bois, etc) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du liquidateur judiciaire, Maître Odile STUTZ.

ARTICLE 6 - Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté de mise en demeure suivant les délais prescrits pour chaque action et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement (consignation de fonds).

ARTICLE 7 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- 1 par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 – Notification-Ampliation-Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Bourganeuf, et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :
- M. le Maire de la commune de Bourganeuf,
- M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DIRECCTE à Guéret.

Le présent arrêté est notifié à Me Odile STUTZ.